

FORMATION CAFERUIS

REGLEMENT D'ADMISSION – ALLEGEMENTS

Conditions d'admission et modalités d'inscription
--

Textes de référence

- Arrêté du 31 août 2022 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
- Décret no 2022-1208 du 31 août 2022 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
- Instruction DGCS/SD4A/2023/154 du 1^{er} décembre relative à la mise en œuvre de la révision du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsabilité d'unité d'intervention sociale
- Protocole d'allègements ENSEIS

Condition d'admission

La formation est ouverte aux candidats¹ remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;

2° Justifier d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles ;

3° Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou d'un diplôme national ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;

4° Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

Les candidats cités aux 3° et 4° doivent respectivement justifier d'une expérience professionnelle, de deux ans et de quatre ans, réalisée dans tout organisme public ou privé relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un organisme habilité à cet effet.

Modalités d'inscription et composition du dossier de candidature

Le candidat remplissant l'une des conditions ci-dessus, télécharge sur le site www.management.enseis.fr ou retire auprès du secrétariat des établissements de l'ENSEIS, le dossier d'admission. Une fois confectionné, ce dossier doit contenir :

- Une demande d'inscription à l'entretien d'admission (soit le dit-dossier d'admission daté et signé)

¹ Les candidats en situation de handicap peuvent solliciter des aménagements des modalités d'entretien. Leur demande est étudiée par l'établissement de formation.

- Un document écrit présentant le projet professionnel et les motivations par rapport à la formation. Ce document servira de base à l'entretien d'admission qui se déroule avant l'entrée en formation.
- Un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire professionnelle, les formations initiales et continues suivies
- Une copie des diplômes
- Une copie de la pièce d'identité
- Une photo d'identité
- Une copie des certificats de travail et/ou attestations de travail justifiant de l'expérience professionnelle
- Le règlement des frais d'admission

Le retrait des dossiers se fait auprès de l'ENSEIS toute l'année.

La date limite du dépôt des dossiers a lieu un mois avant le début de la formation.

Recevabilité du dossier

ENSEIS vérifie la recevabilité du dossier d'admission au regard des conditions d'admission fixées par les textes réglementaires

Conditions de remboursement des frais de dossier

En cas de non-présence à l'entretien ou de retard, aucun remboursement des frais d'inscription à l'épreuve ne sera effectué, sauf cas de force majeure caractérisé par l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité.

Toute demande de remboursement doit être effectuée par courrier. L'appréciation de la situation relève d'une décision du directeur d'ENSEIS ou de son représentant.

Modalités de déroulement de l'épreuve d'admission

Le candidat dont le dossier de candidature est recevable est en mesure de passer l'entretien d'admission à la formation préparatoire au CAFERUIS.

Convocation à l'entretien

Les candidats dont le dossier est déclaré recevable et dont les frais d'admission ont été acquittés sont convoqués à un entretien d'admission.

Modalités d'entretien

L'entretien est mené par un jury comprenant un représentant du centre de formation et un représentant du secteur professionnel responsable d'encadrement justifiant de plusieurs années d'ancienneté dans la fonction d'encadrement et/ou de direction d'établissement ou service médico-social ou social en présentiel ou en distanciel.

D'une durée de 30 minutes, l'entretien est mené à partir d'un document écrit élaboré par le candidat présentant le projet professionnel et les motivations de celui-ci par rapport à la formation.

L'entretien vise à apprécier les aptitudes, les capacités d'analyse, les motivations du candidat ainsi que la cohérence de son projet professionnel avec les fonctions d'encadrement d'unité ou de service de l'intervention sociale.

L'entretien d'admission intègre un temps de positionnement permettant d'identifier les acquis de formation et d'expérience du candidat en vue de l'élaboration de son programme de formation individualisé.

Commission d'admission

La commission d'admission est composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, d'un responsable de la formation, et d'un formateur. Elle peut comprendre un professionnel.

Toute demande de recours de candidat est à formuler auprès du Directeur de l'établissement de formation, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les 48 h suivant la parution de l'avis de la commission.

Communication des résultats

La décision de la commission d'admission est notifiée individuellement au candidat.

Validité de l'admission, réclamations et report

L'entretien d'admission validé est valable pour une durée de cinq ans.

Admission en formation

Les candidats ayant reçu un avis favorable de la commission d'admission sont admis en formation,

Toutefois, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 août 2022, sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- 1°** Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ;
- 2°** Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles R. 451-20 à R. 451-28 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1208 du 31 août 2022 susvisé ;
- 3°** Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles D. 451-20 à D. 451-24 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidats admis de droit en formation ne sont pas soumis à l'entretien d'admission

Allègements de formation

En référence à l'article 7 de l'arrêté du 31 août 2022 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou ceux inscrits dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle.

A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier de dispenses de formation et de certification et/ou d'allègements de formation.

Les candidats titulaires d'un diplôme du travail social bénéficient d'allègements de formation précisés à l'annexe III « Tableau d'allègements de formation au titre d'un diplôme d'Etat du travail social » de l'arrêté du 31 août 2022 (repris ci-dessous).

ANNEXE III

TABLEAU D'ALLÈGEMENTS DE FORMATION AU TITRE
D'UN DIPLÔME D'ÉTAT DU TRAVAIL SOCIAL (*)

Diplôme d'Etat détenu par le candidat (**)	Diplôme d'Etat d'assistant de service social	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale	Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeune enfant
BC1 : Piloter l'activité d'une unité d'intervention sociale	allègement	allègement	allègement	allègement	allègement
BC2 : Manager et gérer les ressources humaines d'une unité d'intervention sociale	/	/	/	allègement	allègement
BC3 : Gérer les volets administratif, logistique et budgétaire d'une unité d'intervention sociale	/	/	/	/	/
BC4 : Contribuer au projet d'établissement ou de service	allègement	allègement	allègement	allègement	allègement

(*) Les allègements de formation précisés dans le tableau ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours professionnel du candidat.

(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau s'appliquent aux titulaires d'un diplôme d'Etat du travail social classé au niveau 5 ou au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.

L'allègement peut porter sur la période de formation théorique ou sur la période de formation pratique. Toutefois, la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats en fonction d'encadrement dans le secteur de l'action sociale ou médico-sociale, l'allègement peut porter sur la période de formation théorique ou sur la période de formation pratique. L'allègement de la durée de la formation pratique peut être porté à la moitié de la durée de la formation pratique.

À l'issue du positionnement des acquis de formation et d'expérience du candidat, le responsable de la formation établit un programme de formation individualisé précisant les éventuelles dispenses et allègements accordés.